



E

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS/PE/BIC-ND-n°2008-I-253

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Communes de OUTREAU et SAINT ETIENNE AU MONT**

**Société COMILOG FRANCE**

### ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2004 fixant des prescriptions complémentaires de mise en conformité en application de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 sur les stockages de déchets dangereux et des articles 34-1 et suivants du décret du 21 septembre 1977 relatif à la cessation d'activité des installations classées pour l'environnement ;

**VU** le mémoire de cessation d'activité du centre de stockage de déchets situé au lieu-dit de Manihen présenté le 27 décembre 2007 par Monsieur le directeur de la société COMILOG FRANCE ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 2 juin 2008 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 6 juin 2008 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 juin 2008, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 7 juillet 2008 ;

**VU** les observations émises le 29 juillet 2008 par le pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** que le dossier remis par l'exploitant présente les adaptations des prescriptions techniques prévues aux articles 13 et 25 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-10-365 du 7 octobre 2008 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE** :

**ARTICLE 1: EXPLOITANT**

La Société COMILOG France, dont le Siège Social est situé 33 Av. du Maine, Tour Maine Montparnasse – 75755 PARIS Cédex 15, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son site sis rue Danton, 62230 – OUTREAU :

Section	Commune	N° parcelle	Superficie (en m <sup>2</sup> )
AP	OUTREAU	46	34 910
AP	OUTREAU	67	70 815
A	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	1	5 355
A	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	2	8 380
A	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	3	14 280
A	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	5	4 585
A	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	9	17 250
A	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	10	9 980
A	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	11	20 330
			185 885

L'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511- 1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT FINAL**

L'aménagement final du site doit répondre aux exigences suivantes :

- a) intégration du site dans son environnement,
- b) modèle topographique repris sur le plan en **annexe 1** avec tolérances habituelles en travaux de génie civil,
- c) empêcher l'infiltration d'eaux météoriques dans la masse des déchets enfouis,
- d) organisation d'un écoulement latéral de toutes les eaux météoriques depuis la couverture finale des déchets vers des fossés étanches ceinturant la zone de dépôt des déchets,
- e) tamponnement des eaux pluviales par les deux étangs existants,
- f) résistance aux tassements, glissements et déformations susceptibles de se développer à terme dans la masse des déchets,
- g) résistance à l'érosion,

- h) maintien opérationnel des aménagements techniques qui permettent :
  - de capter les résurgences en surface pour épuration des lixiviats présents,
  - le libre écoulement du ruisseau dit « le Merlier »,
  - le suivi des eaux souterraines,
- i) suivi des impacts éventuels du site sur l'environnement,
- j) absence d'impact de la masse des déchets enfouis, notamment sur la qualité des eaux souterraines et superficielles en périphérie du site et sur l'environnement.

L'exploitant assure la stabilité à long terme des talus et digues et prend toutes dispositions pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

Les prescriptions, relatives à la remise en état du site cité en objet, sont établies sur la base des études réalisées sur ce site et notamment :

- rapport «Campagne de reconnaissance géotechnique sur le site de MANIHEN (62) du 14 mai au 9 juillet 2002, COMILOG France », CEBTP, 5 août 2002,
- rapport «Campagne de reconnaissance géotechnique sur le site de MANIHEN (62) du 20 janvier au 24 février 2003, COMILOG France », CEBTP, 6 mars 2003,
- rapport «Analyses des risques géotechniques et environnementaux», MECATER, de juin 2003,
- rapport «Mémoire de cessation d'activité – Centre de stockage de déchets de MANIHEN version n°5 du 05.12.2007 ».

### **ARTICLE 3: COUVERTURE FINALE DES DECHETS**

La couverture présente une pente globale d'au moins 5 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas provoquer de risques d'érosion de la couverture en place. La cote maximale est de 62 m NGF.

#### **3-1 – Travaux préparatoires**

Les travaux préparatoires à la mise en place de la couverture finale comprennent notamment :

- remodelage, réglage des talus supérieurs et mise sur la partie sommitale des volumes excédentaires,
- terrassement et remodelage de la partie sommitale,
- remodelage de la zone en exploitation,
- mise en forme des chemins d'accès et d'entretien,
- mise en forme des fossés aux abords des chemins d'accès,
- compactage régulier et homogène des matériaux déplacés.
- L'exploitant procédera à l'abattage et à l'enlèvement des souches d'arbres avant mise en place de la couverture. La surface du terrain devra ainsi être exempte d'aspérités, de nature à endommager ou blesser l'étanchéité, et de végétation ou matières organiques végétales.

##### **3.1.1. Obturations de certains piézomètres**

L'exploitant procède à l'obturation dans les règles de l'art des piézomètres suivants avant de procéder au remodelage. Les mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue compétent.

Piézomètre	Profondeur forée (en m)	Section crepinée (en m)	Diamètre de forage	Altitude sol NGF (en m)
SC2	75,8	66 à 75	80/90	34,2
SC3	78,5	68,5 à 78,5	80/90	38,9
PZ4	35	1,5 à 30	80/90	45,8

### 3.1.2. Mesures de protection des piézomètres restants

L'exploitant doit préserver, en particulier en installant des mesures de protection contre leur destruction par les engins de chantier, les piézomètres suivants disposés sur le site et repris sur le plan **en annexe 2** :

- Piézomètres captants les remblais :
  - SC1, PZ9, PZ10
- Piézomètres captants le Séquanien :
  - PZ1, PZ3, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8
- Piézomètres en dehors de la couverture :
  - PZ11, PZ12, PZ13

### 3-2 - Constitution

La surface sommitale de tous les déchets enfouis doit recevoir successivement les éléments suivants constitutifs de la structure minimale de couverture finale des déchets, de bas en haut :

- a) Une couche de forme d'épaisseur minimale variable selon les nécessités du remodelage,
- b) une épaisseur totale de 1 m minimum d'argile, déposée par couches régulièrement compactées de 0,35 m d'épaisseur maximale ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité. Le coefficient de perméabilité du matériau mis en place doit être inférieur à  $10^{-9}$  m/s. Dans le cas d'un géosynthétique bentonitique (GSB), les caractéristiques minimales sont les suivantes :
  - conforme à la norme NF EN 13493,
  - fonction d'étanchéité, constituée de deux géotextiles entre lesquels est contenue une couche de bentonite,
  - la bentonite sera une bentonite sodique activée de fabrication du type aiguilletée,
  - perméabilité minimale sous 35 kPa :  $k < 5 \times 10^{-11}$  m/s,
  - géotextiles : masse surfacique minimale 200 g/m<sup>2</sup>.

La manutention et la pose du GSB se feront conformément au fascicule n° 12 de recommandations du Comité Français des Géosynthétiques.

- c) une géomembrane imperméable soudée en continu sur site, pentée pour supprimer toute possibilité d'accumulation localisée d'eaux météoriques sur sa surface. Cette géomembrane répond aux caractéristiques minimales suivantes :

épaisseur minimale : 1,5 mm, (cf NFP 84512-1).

La manutention et la pose de la géomembrane se feront conformément aux règles de l'art et notamment au regard du fascicule n° 10 de recommandations du Comité Français des Géosynthétiques.

- d) un dispositif de drainage permettant l'écoulement latéral des eaux météoriques vers les fossés de ceinture du site : ce dispositif présente un coefficient de perméabilité supérieur à  $10^{-4}$  m/s et une résistance suffisante au colmatage par des fines,
- e) une couche de protection-végétalisation, protégeant les éléments préalablement décrits et servant de support à une végétalisation du modèle final ; cette couche de terre végétale et d'argile présente une épaisseur minimale de 0,3 m.

Niveau		Fonction minimale
HAUT ↑	Substratum végétalisable (épaisseur minimale : 0,3 m)	Permet la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration, barrière aux rongeurs
	Couche drainante ou dispositif équivalent d'une perméabilité supérieure à $1.10^{-4}$ m/s épaisseur 30 cm + géotextile drainant	Limite les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage, anti-fouisseurs
	Géomembrane	Supprime toute possibilité d'accumulation localisée d'eaux météoriques sur sa surface
	Ecran imperméable constitué de : géosynthétique d'étanchéité OU argile	Contribue à la mise hors d'eau des déchets
	Couche de forme (épaisseur minimale variable selon les nécessités du remodelage : 0,15 m et au besoin des dispositions techniques)	Prépare la géométrie du relief final et reprend les éventuelles irrégularités Isolation éventuelle du GSB des déchets
	Déchets	-

L'exploitant, préalablement à toute importation de matériaux, doit fournir à l'Inspection des Installations Classées au minimum les éléments suivants :

- leur origine précise,
- les résultats d'analyses chimiques justifiant leur caractère inerte (**annexe 3**).

L'exploitant pourra proposer une technique d'aménagement de la couverture finale différente de celle décrite ci-avant à condition qu'elle offre des garanties d'imperméabilité au moins équivalentes. Cette technique ne pourra en aucun cas être mise en œuvre sans l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

### 3-3 - Points singuliers

L'exploitant porte une attention particulière à la conception et à la mise en œuvre de la couverture finale autour des points singuliers tels que notamment les têtes de puits du busage, de relevage des lixiviats, des piézomètres, afin que les exigences citées à l'article 2 restent satisfaites.

Notamment, la continuité de l'étanchéité devra être assurée au droit des piézomètres et des 5 cheminées du busage du MERLIER.

La solution technique pour garantir la continuité de l'étanchéité doit notamment permettre de s'affranchir du phénomène de tassement différentiel.

Le recouvrement de la géomembrane n'est autorisé qu'après contrôle et réception des soudures entre les différentes bandes d'étanchéité.

L'exploitant dispose des géo-grilles sur les pentes le nécessitant.

### 3-4 - Végétalisation

La terre végétative est engazonnée. L'engazonnement est réalisé avec des espèces prairiales. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation. La remise en végétation de la couverture finale est effectuée dans les meilleurs délais. La végétation implantée ne doit pas présenter de racines, plongeant à une profondeur supérieure à 0,3 m, ni remettre en cause la pérennité du dispositif de drainage (3-2-c) et/ou de la géomembrane (3-2-b).

## **ARTICLE 4 : CONTROLES D'EXECUTION DE L'AMENAGEMENT ET COUVERTURE FINAUX**

Préalablement à l'aménagement cité aux articles 2 et 3, l'exploitant doit présenter à l'Inspection des Installations Classées un cahier des charges techniques des travaux à réaliser comprenant notamment, en particulier :

- le contrôle de la qualité du matériau d'étanchéité rapporté répondant aux obligations de l'article 3-2.a,
- la définition, la manutention, les conditions de sa mise en place, propres à éviter sa détérioration et le suivi de sa mise en œuvre, propre à assurer l'imperméabilité requise et la stabilité des flancs, conformément au fascicule n° 12 de recommandations du Comité Français des Géosynthétiques,
- la mesure du coefficient de perméabilité du matériau d'étanchéité selon les dispositions suivantes, qui pourront être adaptées avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées:
  - une mesure par secteur de 1 250 m<sup>2</sup>,
  - une méthode de mesure des coefficients de perméabilité inférieurs à 10<sup>-11</sup> m/s,
- le repérage sur plan au 1/500<sup>e</sup> des secteurs de 1 250 m<sup>2</sup> et des points de mesure,
- toutes les procédures de réalisation,
- le contrôle de la qualité de la géomembrane et des soudures,
- le contrôle du dispositif de drainage,
- les modalités de traitement des points singuliers repris à l'article 3.3,
- le rapport sans délai à l'exploitant de toute anomalie ou dérive constatée dans les conditions d'aménagement de la couverture finale,
- l'émission d'un rapport de surveillance et la réception de chaque phase d'aménagement des travaux préparatoires, de la couverture finale, avec relevé de l'ensemble des mesures effectuées et des corrections apportées aux anomalies détectées,
- l'émission d'un rapport final de surveillance, réception des travaux d'aménagement avec indication des lieux d'archivages des annexes techniques ; ce rapport final reprend entre autres les informations des alinéas précédents.

Avant toute exécution, le cahier des charges techniques de ces travaux est qualifié par un organisme tiers indépendant choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Cet organisme doit assurer également la vérification du respect de ce cahier des charges et rendre compte à l'Inspection des Installations Classées au travers de rapports.

L'Inspection des Installations Classées pourra faire effectuer à tout moment, par un tiers extérieur, tout contrôle qu'elle jugera utile.

Pendant la durée du chantier, l'exploitant tient à jour un rapport de chantier permettant de retrouver l'historique de l'exécution des travaux, les surfaces remodelées, les surfaces d'étanchéités réalisées, les quantités de matériaux apportées sur le site. Le rapport présente une synthèse claire de ces informations sous forme de tableaux et de plans lisibles. Les annexes regroupent toutes les données brutes. Par ailleurs, l'ensemble des compte rendus intermédiaires de chantier y sont joints.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/1 250<sup>e</sup> accompagné de plans de détail au 1/500<sup>e</sup>, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre,
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue,
- les plans du traitement des points singuliers.

## **ARTICLE 5 : TRAITEMENT DU TALUS AMONT EN BORDURE DE L'ETANG DE PECHE**

Le traitement du talus amont en bordure de l'étang de pêche doit répondre aux exigences et fonctionnalités suivantes :

- a) capacité à résister à une crue centennale,
- b) capacité à capter l'intégralité des écoulements manifestes provenant uniquement de la zone d'enfouissement des déchets,
- c) captage en surface vers les bassins de dépollution des écoulements captés précités,
- d) barrage efficace contre toute infiltration d'eaux météoriques. Ce barrage a une efficacité au moins égale à celle de la structure d'étanchéité couvrant la masse des déchets (articles 3-2-b et 3-2-c),

Les fonctionnalités précédentes pourront être obtenues par les dispositions suivantes ou tout dispositif équivalent.

L'entreprise procédera à un profilage du talus et à son débroussaillage. Le pied de talus amont en bordure de l'étang doit être renforcé par un enrochement pour le protéger d'une crue centennale du Merlier. Le talus sera préalablement muni d'une étanchéité par géomembrane et géotextiles en faces inférieure et supérieure. La géomembrane sera du type de celle de l'étanchéité (voir article 3-2-b). Les deux géotextiles doivent avoir un grammage minimum de 500 g/m<sup>2</sup>. La manutention et la pose de la géomembrane et des géotextiles se feront conformément aux fascicules n°10 et 9 de recommandations du Comité Français des Géosynthétiques. L'ancrage en partie supérieure de l'étanchéité est fait par une tranchée d'ancrage sur le chemin d'accès surplombant le talus. L'enrochement est réalisé avec des gabions, monté jusqu'à la cote de 38,5 m NGF, et sur une épaisseur de 50 cm.

Un organisme doit assurer également la vérification du respect des travaux d'aménagement phase par phase et rendre compte à l'Inspection des Installations Classées au travers de rapports.

## **ARTICLE 6 : ECOULEMENT ET REJET DES RUISELLEMENTS METEORIQUES SUPERFICIELS**

L'exploitant organise la collecte et le transport des ruissellements météoriques superficiels, conformément au plan cité à l'article 2. Des fossés de collecte des eaux sont largement dimensionnés et étanches, et ceinturent le stockage sur tout son périmètre.

Pour en faciliter l'inspection et l'entretien ultérieur d'une part, et favoriser l'effet auto-nettoyant d'autre part, tous les fossés de collecte des eaux de ruissellement provenant de la partie couverte de la décharge seront revêtus d'un film étanche non protégé, en EPDM ou similaire, non dégradable aux ultra violet sur une très longue durée.

Ce film, qui sera posé sur une couche d'étanchéité passive réglementaire telle que reprise à l'article 3.2, sera convenablement ancré latéralement pour empêcher toute infiltration d'eau dans la masse des déchets, notamment au voisinage de la couche principale d'étanchéité destinée à les recouvrir.

Afin d'assurer un tamponnement des eaux de ruissellement, l'exploitant met en place un orifice calibré de limitation du débit entre les étangs dits « de pêche » et « Tassart ». La valeur de limitation du débit de fuite sera de 400 l/s pour une hauteur de charge de 2,5 m. Ces eaux doivent respecter les valeurs limites prescrites à l'article 10.5.

## **ARTICLE 7 : AMENAGEMENTS GENERAUX**

**7.1.** Toutes les parties accessibles de la décharge sont entourées d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,5 mètres.

**7.2.** Les haies naturelles existant autour de la décharge sont conservées et complétées en tant que de besoin afin d'assurer une intégration paysagère optimale du site.

**7.3.** Une ou plusieurs voies de circulation intérieures sont aménagées à partir de l'entrée. Ces voies sont dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

**7.4.** A proximité immédiate de chaque issue est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

CENTRE DE STOCKAGE      (nom de la décharge, date et numéro des arrêtés),

Nom ou Raison Sociale de l'exploitant, adresse.

Les panneaux sont en matériau résistant, les inscriptions sont indélébiles.

**7.5.** L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter la présence de rats et lutte en tant que de besoin contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

**7.6.** L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

**7.7.** Pendant tous travaux, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses et en particulier :

- la surface des itinéraires cycliquement empruntés par les engins de transports, est traitée pour limiter les émissions de poussières dues à la circulation sur ces itinéraires,
- sur les voies internes est limitée la vitesse de circulation des véhicules et engins,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

De plus, tous les véhicules de transport :

- présentent un volume de chargement fermé sur toutes leurs faces latérales, avec fond étanche,
- sont recouverts par des bâches tendues, solidement amarrées aux faces latérales,
- passent par une installation de lavage des roues avant leur sortie du site.

**7.8.** L'exploitant procédera à la remise en état du tubage entre la grotte Huguette et la rue Danton.

## **ARTICLE 8 : EAUX DE RUISELLEMENT EXTERIEURES AU SITE**

Toutes dispositions seront prises pour éviter que les eaux de ruissellement extérieures à la décharge ne pénètrent sur le massif des déchets.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une

pollution des eaux.

Les eaux de ruissellement sont évacuées gravitairement au travers d'un busage dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale.

## **ARTICLE 9 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES**

### **9.1. Point de prélèvement.**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des eaux superficielles suivantes :

- mesure en amont du stockage dans l'étang de pêche,
- mesure au niveau du busage,
- mesure au niveau de l'étang dit « Tassart »,
- mesure au niveau de l'ouvrage dit « grotte Huguette ».

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après sur un échantillon représentatif de la composition moyenne des eaux.

Paramètres	Fréquence
PH	Mensuelle pendant les travaux puis semestrielle
MeS	
CN libres et totaux	
Hydrocarbures totaux	
DCO	
Phénols	
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	
Composés organiques halogénés en AOX ou EOX	

En cas d'anomalie, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcées nécessaires pour découvrir l'origine de la pollution constatée et prend toutes les mesures qui s'imposent. Il adresse sans délai un rapport circonstancié sur ces constatations et les mesures prises à l'Inspection des Installations Classées.

### **9.2 – Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

### **9.3 – Conservation des enregistrements**

Les résultats des mesures prescrites à l'article 9.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **9.4 – Transmissions des résultats d'autosurveillance**

Les résultats des analyses imposées aux articles 9-1 et 9-2 ci-avant seront transmis sous 1 mois,

avec tous commentaires utiles de l'exploitant et accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

## **ARTICLE 10 : LIXIVIATS**

Un réseau de drainage doit permettre la collecte des éventuels lixiviats. Le ou les collecteurs principaux du centre de stockage dirigent en permanence, et si possible de façon gravitaire, ou par tout dispositif approprié disponible en permanence et en toutes circonstances, les lixiviats vers un bassin de stockage différent des bassins prévus pour les eaux pluviales de ruissellement.

### **10.1. Bassin(s) de traitement**

Le bassin de traitement et tout ouvrage associé destiné au traitement des lixiviats et jus de déchets sont construits selon les règles de l'art pour assurer durablement leur fonction, en particulier compte tenu de la géotechnique des terrains d'assiette de ces ouvrages et des charges hydrauliques et physico-chimiques auxquelles ils sont exposés.

### **10.2. Valeurs limites**

Les eaux ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles ont subi une épuration permettant au rejet final d'avoir une qualité respectant les objectifs repris à l'article 10.5.

### **10.3. Point de rejet et aménagements**

Le point de rejet éventuel des effluents traités, dans la mesure du possible, est unique. Il doit être aménagé pour permettre l'exécution aisée de prélèvements, l'amenée du matériel de mesure.

Le point de mesures doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

Avant rejet dans le milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés d'une vanne étanche d'isolement, des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants pour les phase de rejets :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

### **10.4. Sous produits de l'épuration des lixiviats**

Ces déchets sont éliminés par l'exploitant dans des installations autorisées à les recevoir, comme les lixiviats, s'il est décidé de les traiter en externe.

### **10.5. Contrôle des rejets**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des eaux épurées rejetées de ses installations au milieu naturel. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

- 1 fois sur tous les paramètres avant rejet en instantané,
- lors de rejet en respectant le tableau suivant,

Paramètres	Fréquence	Valeur limite	Type analyse
Débit, pH	Continue	pH 5,5 – 8,8	Lors du rejet
DCO		150 mg/l	
MeS		< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j <	
Azote global		35 mg/l au-delà.	
Phosphore total		Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.	
Cyanures aisément libérables		Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j.	
Cyanures libres			
Cyanures totaux		< 0,05 mg/l.	
AOX et EOX		< 0,1 mg/l.	
Hydrocarbures totaux		< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j. < 5 mg/l.	
Fluor et composés (en F)		< 15 mg/l.	
Métaux totaux		< 15 mg/l.	
Cd		< 0,2 mg/l.	
Cu		< 0,50 mg/l.	
Ni		< 0,50 mg/l.	
Cr		< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	
Cr <sup>6+</sup>		< 0,05 mg/l.	
Hg		< 1 mg/l.	
Zn		< 1 mg/l.	
Mn		< 0,1 mg/l.	
Pb		< 2 mg/l.	
Sn		< 0,1 mg/l.	
As		< 0,1 mg/l.	
Fe			
Phénols			
Al			

#### 10.6. Organisme extérieur

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

#### **10.7. Conservation des enregistrements**

Les résultats des mesures prescrites à l'article 10.6 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **10.8. Transmissions des résultats de contrôle**

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.5 et 10.6 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux du milieu naturel récepteur.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **ARTICLE 11 : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **11.1 – Aménagements pour le contrôle des eaux souterraines**

L'évolution de la qualité des eaux souterraines est surveillée grâce à des prélèvements et analyses physico-chimiques effectués sur au moins les 6 piézomètres existants suivants : PZ1, PZ3, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8.

#### **11.2. - Suivi des eaux souterraines autour de la décharge**

Le suivi des eaux souterraines est effectué sur chacun des piézomètres prévus à l'article 11.1.

##### **11.2.1. - Analyses sur échantillons soutirés après dégorgement, fréquence trimestrielle**

Paramètres dosés : pH, conductivité (résistivité), potentiel d'oxydo-réduction, DCO, DBO<sub>5</sub> (ou COT), Matières en Suspension, cyanures libres et totaux, métaux totaux (dont As, Pb, Hg, Cd, Cr total, Cr<sup>6+</sup>, Zn, Mn, Fe), chlorures, sulfates, hydrocarbures totaux, phénol, auxquels sont ajoutés AOX, HAP, BTEX, PCB pour lesquels un ajustement pourra être étudié au regard des résultats obtenus après avis de l'I.I.C.

##### **11.2.2. – Niveaux de nappe souterraine**

Le relevé du niveau statique NGF de l'eau libre dans les ouvrages cités au début de l'article 11.1 doit être réalisé à chaque prélèvement.

##### **11.2.3. - Archivage des analyses piézométriques**

Elles sont archivées par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'Inspection des Installations Classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 11.2.4 sont mises en œuvre.

##### **11.2.4. – Adaptation du programme de suivi**

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,

une augmentation de la fréquence de suivi des paramètres du bilan hydrique.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspection des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé. Dans le cas d'une évolution favorable et significative d'un ou de plusieurs paramètres constatée par l'exploitant et/ou l'Inspection des Installations Classées après 1 an, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé pourront être allégées et la fréquence de réalisation pourra passer en semestriel, après accord de l'Inspection des Installations Classées.

#### **11.2.5. - Transmission des résultats**

Les résultats des analyses seront transmis dès réception, avec tous commentaires utiles de l'exploitant et accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

### **ARTICLE 12 : BILAN ET RAPPORT**

#### **12.1. Bilan et suivi hydriques de la décharge**

Les principaux termes du bilan hydrique de la décharge sont relevés :

- données pluviométriques journalières,
- hauteur de lixiviats, notamment au niveau des piézomètres SC1, PZ9 et PZ10 situés dans les remblais, comptée depuis le terrain naturel : hebdomadairement,
- volumes de lixiviats récupérés, traités et rejetés sur site ou évacués hors site.

La fréquence des relevés des termes du bilan hydrique peut être revue avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ces termes, analysés par l'exploitant une fois par an au minimum, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. Leur suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à la révision, si nécessaire, des aménagements du site et de ses conditions post exploitation.

#### **12.2. rapport**

Pour le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, l'exploitant doit adresser au Préfet du département du PAS-DE-CALAIS, et à l'Inspection des Installations Classées, un rapport sur les activités de l'établissement indiquant notamment les :

- résultats des contrôles périodiques :
  - quantité d'eau épurée rejetée au milieu naturel,
  - analyses des eaux souterraines et superficielles,
  - analyses des lixiviats éventuellement rejetés après épuration ou évacués,
  - bilan hydrique.
- incidents notables sur les installations et sur la décharge,
  - surveillance et état des différents ouvrages (digue amont, busage, tassement différentiel...),
  - difficultés rencontrées au cours de l'année écoulée et les dispositions prises pour y remédier,
- aménagements apportés aux installations.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspection des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 13 :**

### **13-1 - Surveillance renforcée**

Pendant les 10 années suivant la notification de l'arrêté, l'exploitant exerce une surveillance renforcée, notamment :

- a) de la couverture citée à l'article 3 destinée à détecter et mesurer les tassements résiduaires des déchets enfouis, de la stabilité globale de la couverture et des flancs de digues retenant les déchets, de l'érosion éventuelle de la couche supérieure, de toute atteinte à l'intégrité de la fonction imperméabilité assurée, entre autres, par la couverture finale,
- b) du bilan de la phase liquide contenue dans la masse des déchets, en liaison avec la pluviométrie, et ceci afin de vérifier le respect de l'exigence de l'article 2-c.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont également consignés dans le rapport annuel d'activité à présenter à M. le Préfet du PAS-DE-CALAIS.

### **13-2 - Réparations**

L'exploitant met en œuvre sans délai toutes les mesures nécessaires pour conserver dans le temps le respect des exigences et les fonctionnalités définies aux articles 3 et 6, notamment en cas d'évolution de la géométrie du site.

Le constat éventuel de tassements non compatibles avec l'exigence de l'article 2-c) conduit l'exploitant à des rehaussements localisés du (des) secteur(s) affaissé(s) selon des modalités à définir.

### **13-3 - Couverture végétale**

La couverture végétale citée à l'article 3-2-d) est régulièrement entretenue.

### **13-4- Archives**

Les résultats des contrôles, effectués depuis la mise en exploitation du centre d'enfouissement :

- des lixiviats traités et rejetés au milieu naturel,
  - des eaux souterraines en périphérie du centre d'enfouissement,
- sont archivés pendant une durée qui ne peut être inférieure à 10 ans.

Il en est de même pour les registres d'enfouissement, d'analyses et de refus de déchets précédant la fermeture de la décharge.

Le site d'archivage est notifié à l'Inspection des Installations Classées sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté et à chaque mouvement ultérieur éventuel.

### **13-5 - Organisation générale**

**13-5.1.-** Un registre de sécurité et un registre de vérification des installations techniques seront régulièrement mis à jour et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **13-5.2. - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment en ce qui concerne les aménagements, les équipements et les matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

### **13-6. - Consignes de sécurité**

Des consignes générales de sécurité sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel ; elles précisent :

- les règles d'utilisation et l'entretien du matériel,
- les règles de circulation des véhicules à l'intérieur du site,
- les mesures imposées aux personnes étrangères séjournant sur le site ou amenées à y intervenir,
- les conduites à tenir en cas de pollution accidentelle ou d'accident (procédures complètes d'alerte et d'intervention, accueil et guidage des secours...).

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel, à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 14 : HYGIENE ET SECURITE**

Les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs doivent être respectées durant toutes les opérations de réhabilitation prévues dans cet arrêté.

#### **ARTICLE 15 : MEMOIRE DE FIN DE TRAVAUX**

Après la réalisation des travaux de réaménagement, l'exploitant est tenu de communiquer à l'Inspection des Installations Classées un mémoire de fin de travaux reprenant au minimum :

- le bilan des travaux accompagné de plans et photos,
- l'état des lieux en fin de chantier accompagné de plans et photos.

L'exploitant fournit par ailleurs l'ensemble des plans et cartographies des divers ouvrages implantés sur le terrain ainsi que les notes de calculs existantes s'y rapportant.

#### **ARTICLE 16 : USAGES ULTERIEURS DU SITE**

Les usages ultérieurs du site doivent toujours être compatibles avec la présence de déchets polluants sous la surface du sol et ne doivent en aucun cas remettre en cause le respect des exigences listées à l'article 2. L'usage du site est un usage paysager non ouvert au public.

#### **ARTICLE 17 : SERVITUDES**

Conformément à l'article L. 515-12 et aux articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose, sous 6 mois au plus tard, au Préfet, un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

#### **ARTICLE 18 : GARANTIES FINANCIERES**

Conformément à l'article L. 516-1, l'exploitant propose, sous 6 mois au plus tard, au Préfet, le montant des garanties financières couvrant la période post-exploitation (30 ans minimum), qui doit être suffisant afin de pouvoir supporter le coût des opérations telles que :

- l'entretien du busage et sa surveillance,
- les opérations de surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution...

#### **ARTICLE 19 : ABROGATION**

Les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 04.05.2004, des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 25.10.1984 et des articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 11.04.1991 sont abrogées.

#### **ARTICLE 20 : ECHEANCIER**

Les travaux doivent être achevés au plus tard pour le 30.06.2009.

#### **ARTICLE 21 : CONTROLES INOPINES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de

déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 22 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 23 : SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, de sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 24: DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 25 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de OUTREAU et SAINT ETIENNE AU MONT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairies de OUTREAU et SAINT ETIENNE AU MONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

#### **ARTICLE 26: EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER, M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de COMILOG FRANCE et dont une ampliation sera transmise à Mme le Maire d'OUTREAU et M. le Maire de SAINT ETIENNE AU MONT.

ARRAS, le - 3 NOV. 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim

Stéphane BRUNOT

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société COMILOG FRANCE
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER
- M. le Maire de SAINT ETIENNE AU MONT
- Mme le Maire d'OUTREAU
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

### Annexe 3 : Critères d'admission

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2. Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

#### Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	EN MG/KG de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000

(\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

#### Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	EN MG/KG de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphénols polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 NOV. 2008  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Christian ORBAN



## ANNEXE

### NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de six mois suivant la publication.

### POUR LES EAUX

#### Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

#### Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 3 NOV. 2008  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Christian ORBAN



Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté.

### **POUR LES DECHETS**

Déchet solide massif :	<b>Qualification (solide massif)</b> XP 30- 417 et XP X 31-212
Pour des déchets solides massifs	<b>Normes de lixiviation</b> XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2
Siccité	<b>Autres normes</b> NF ISO 11465

### **POUR LES GAZ**

#### **Emissions de sources fixes**

Débit	ISO 10780
O <sub>2</sub>	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
Odeurs	COVT NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées.
Métaux lourds	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
HF	NF X 43-051
NOx	NF X 43 304
N <sub>2</sub> O	NF X 43 300 et NF X 43 018

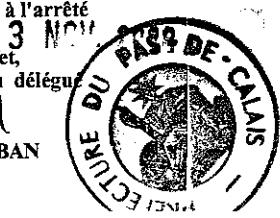
\* : dès publication officielle.

#### **Qualité de l'air ambiant**

CO	NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O <sub>3</sub>	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

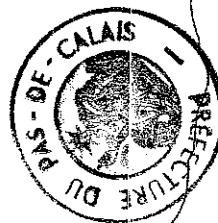
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 Novembre 2003  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Christian ORBAN

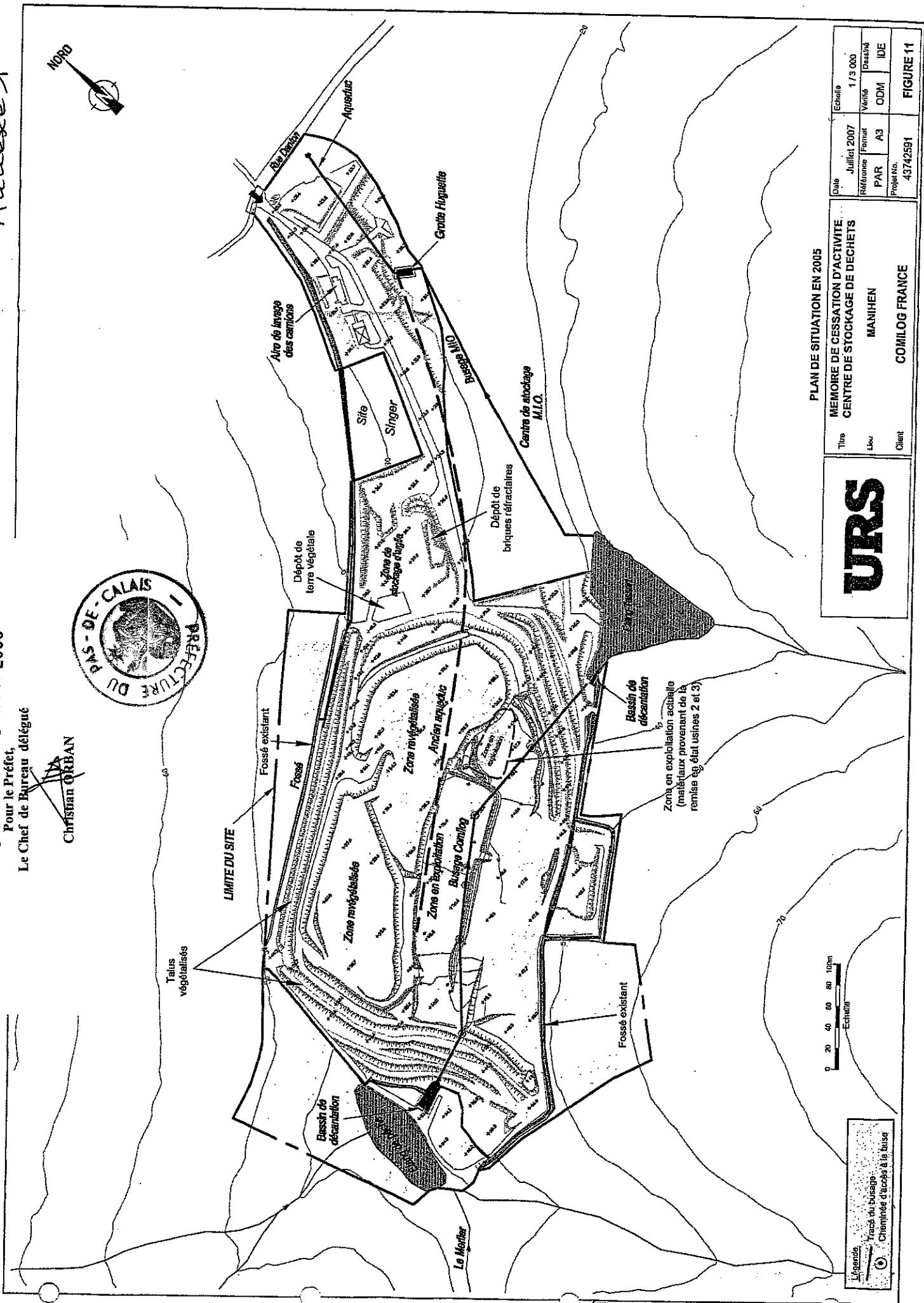


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 Nov. 2008  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Christian ORBAN

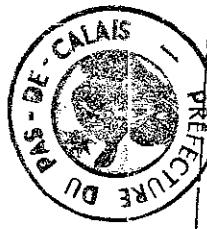


## Annexe A

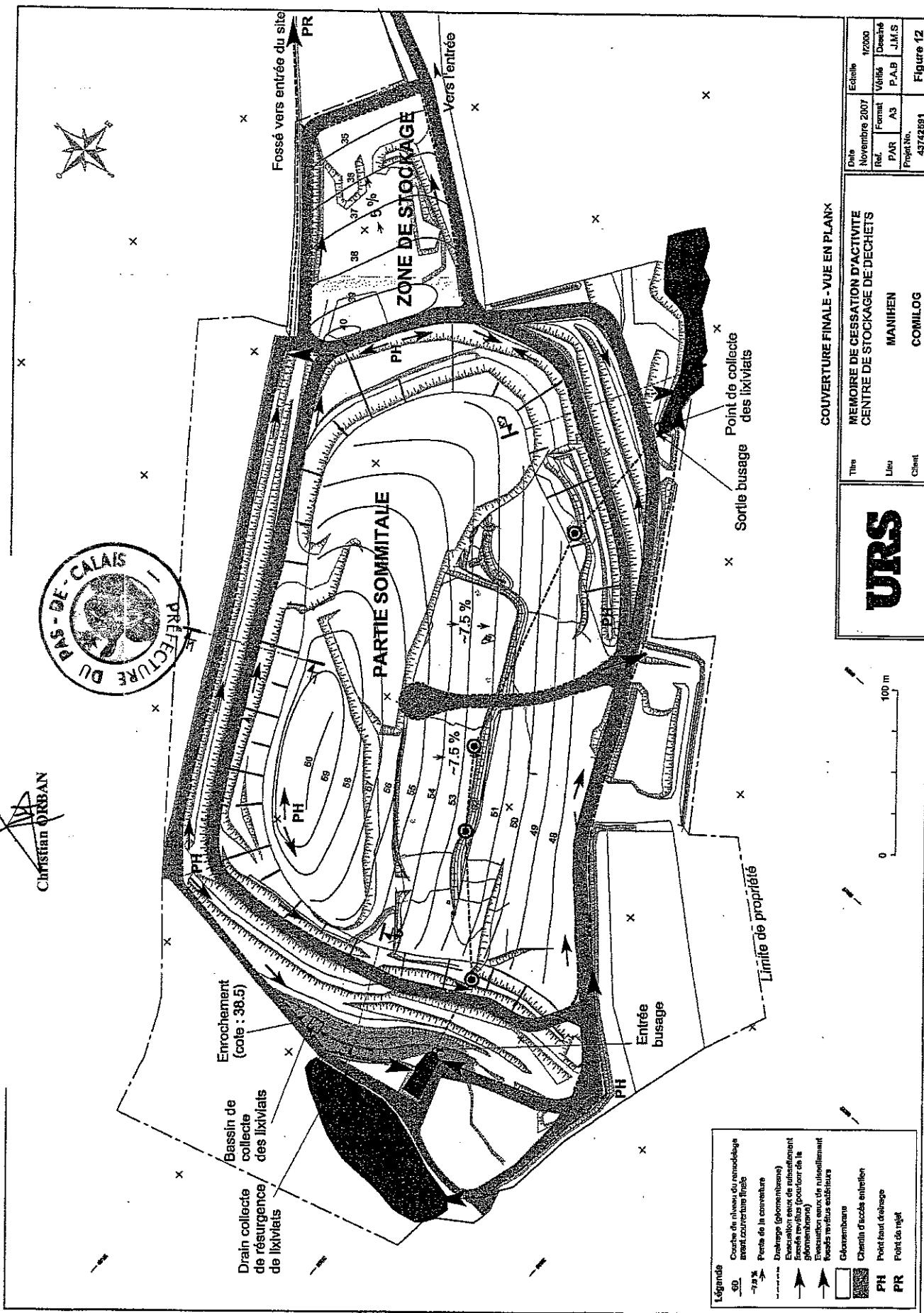


Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du **3 NOV. 2008**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Christian ORBAN



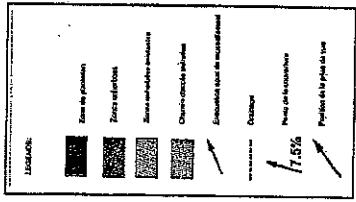
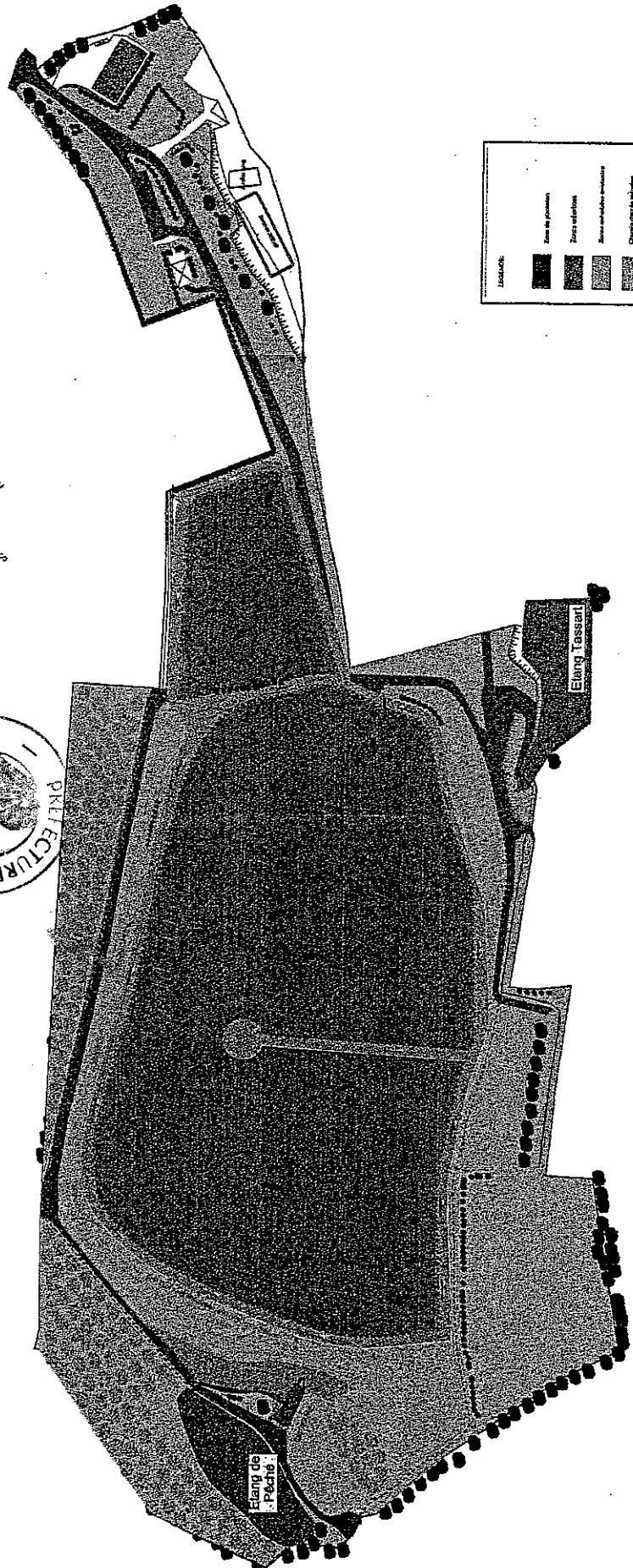
Annexe 1 (Scie)



Annexe 1 (scène 2)

Vu pour être annexé à l'arrêté  
prefectoral du 3 NOV. 2008  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Christian ORBAN



<b>URS</b>	Titre COUVERTURE FINALE « VUE EN PLAN MEMOIRE DE CESSATION D'ACTIVITÉ PLAN IMPLANTATION PAYSAGERE MANHÉ	Lieu Client COMLOG	Date Décaembre 2007	Etat/lieu 1/2500
			Référence LYO	Vérifié J.M.S Dessiné P.A.B Projet N° 43 74 25 91

Fig 14

Appendix 2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **3 Nov. 2008**

~~Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué~~

